Informations de base

2012/0242(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Contrôle prudentiel des établissements de crédit: missions spécifiques confiées à la Banque centrale européenne (BCE) Voir aussi 2012/0244(COD) **Subject** 2.50.04 Banques et crédit 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.50.10 Surveillance financière 5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'interêt 5.20.01 Coordination des politiques monétaires, Institut monétaire européen (IME), Union économique et monétaire (UEM) 5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro 5.20.03 Banque centrale européenne (BCE), SEBC	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	THYSSEN Marianne (PPE)	11/09/2012
	Rapporteur(e) fictif/fictive PITTELLA Gianni (S&D) KLINZ Wolf (ALDE) LAMBERTS Philippe (Verts /ALE) STREJČEK Ivo (ECR) KLUTE Jürgen (GUE/NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
AFCO Affaires constitutionnelles	DUFF Andrew (ALDE)	19/11/2012

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	3205	2012-12-04
Affaires économiques et financières ECOFIN	3220	2013-02-12
Affaires économiques et financières ECOFIN	3198	2012-11-13
Affaires économiques et financières ECOFIN	3215	2013-01-22
Affaires économiques et financières ECOFIN	3264	2013-10-15

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	BARNIER Michel

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/09/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0511	Résumé
22/10/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/11/2012	Débat au Conseil		Résumé
28/11/2012	Vote en commission		
03/12/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0392/2012	Résumé
04/12/2012	Débat au Conseil		Résumé
22/01/2013	Débat au Conseil		
12/02/2013	Débat au Conseil		
21/05/2013	Débat en plénière		
22/05/2013	Décision du Parlement	T7-0213/2013	Résumé
22/05/2013	Résultat du vote au parlement		
12/09/2013	Décision du Parlement	T7-0372/2013	Résumé
12/09/2013	Résultat du vote au parlement		
15/10/2013	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
15/10/2013	Fin de la procédure au Parlement		
29/10/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2012/0242(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation

Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Voir aussi 2012/0244(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 127-p6
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/7/10655

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE497.794	08/10/2012	
Amendements déposés en commission		PE498.138	30/10/2012	
Amendements déposés en commission		PE498.139	30/10/2012	
Amendements déposés en commission		PE498.140	30/10/2012	
Amendements déposés en commission		PE498.151	30/10/2012	
Avis de la commission	AFCO	PE498.084	30/11/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0392/2012	03/12/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T7-0213/2013	22/05/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0372/2013	12/09/2013	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2012)0511	12/09/2012	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)774	06/12/2013	
Document de suivi	COM(2017)0591	11/10/2017	Résumé
Document de suivi	SWD(2017)0336	13/10/2017	
Document de suivi	COM(2023)0212	18/04/2023	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2012)0511	07/11/2012	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2012)0511	08/11/2012	

Contribution	BG_PARLIAMENT	COM(2012)0511	08/11/2012	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2012)0511	15/11/2012	
Contribution	IT_SENATE	COM(2012)0511	21/12/2012	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2012)0511	21/03/2013	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	N7-0045/2013 JO C 030 01.02.2013, p. 0006	27/11/2012	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2013/1024
JO L 287 29.10.2013, p. 0063 Résumé

Contrôle prudentiel des établissements de crédit: missions spécifiques confiées à la Banque centrale européenne (BCE)

2012/0242(CNS) - 13/11/2012

Le Conseil a examiné les propositions visant à créer un mécanisme de surveillance unique (MSU) pour les établissements de crédit établis dans la zone euro et dans d'autres États membres de l'UE qui souhaiteraient participer à ce mécanisme. Les deux règlements proposés sont les éléments essentiels d'un plan plus vaste visant à établir une **union bancaire pour la zone euro**.

- **La première proposition** confiant à la Banque centrale européenne (BCE) des missions spécifiques en matière de contrôle prudentiel, est basée sur les articles 127, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vertu duquel le Conseil doit statuer à l'unanimité, après consultation du Parlement européen et de la BCE.
- La seconde proposition modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité bancaire européenne (ABE) est fondée sur l'article 114 du TFUE, en vertu duquel le Conseil statue à la majorité qualifiée, en accord avec le Parlement.

Le Conseil européen a fixé au **1er janvier 2013** la date butoir pour parvenir à un accord sur les deux règlements, tout en indiquant que les travaux sur la mise en œuvre opérationnelle seraient réalisés dans le courant de l'année 2013.

Selon le **rapport de la présidence sur l'état d'avancement des travaux** du 6 novembre 2012, un accord est en train de se faire jour sur une série de questions, notamment sur la séparation, au sein de la BCE, entre les fonctions de politique monétaire et les fonctions de surveillance (article 18 du règlement BCE), sous réserve de la mise au point finale du texte. Cependant d'autres questions prioritaires restent en suspens :

1°) Le traitement équitable des États membres de la zone euro et de ceux qui n'en font pas partie. Deux questions revêtent une importance particulière à cet égard :

i) Le statut et le rôle des États membres qui ne font pas partie de la zone euro et qui choisissent de participer au MSU (en vertu des articles 6 et 19 de la proposition BCE) : la présidence a modifié la proposition de la Commission de façon à prévoir qu'au sein du Comité de surveillance, tous les États membres participants seront traités sur un pied d'égalité (par conséquent, les États membres participants qui ne font pas partie de la zone euro seront des membres votants).

Par ailleurs, la présidence à déjà introduit un certain nombre de garanties pour les États membres participants qui ne font pas partie de la zone euro. Il est nécessaire de poursuivre les travaux pour répondre aux préoccupations des délégations. Néanmoins, la présidence estime que ces garanties devraient jeter les bases d'un compromis satisfaisant, sous réserve de nouvelles orientations du Conseil, notamment en ce qui concerne les droits de vote au sein du comité de surveillance.

ii) Les modifications apportées aux modalités de vote au sein de l'ABE (article 1er, point 7, de la proposition ABE) : un certain nombre d'États membres estiment que les règles de vote devraient être encore réexaminées et prévoir des garanties supplémentaires, par exemple en termes d'exigences concernant la double majorité, dans tous les cas (y compris le vote à la majorité qualifiée). Dans ce contexte, la présidence estime que le Conseil doit donner de nouvelles orientations politiques pour trouver le bon équilibre entre les garanties anti-discrimination pour les États membres non participants et un processus décisionnel efficace.

La présidence a décidé de préciser dans son texte de compromis à venir, que, lorsque l'ABE participe à une médiation à caractère juridiquement contraignant, toutes les autorités compétentes, y compris la BCE agissant dans sa capacité de surveillance, seront traitées sur un pied d'égalité.

2°) La répartition des tâches entre la BCE et les ANC : la proposition de la Commission confie à la BCE un large éventail de missions en ce qui concerne tous les établissements de crédit qui sont établis dans les États membres participant au MSU. La plupart de ces missions font l'unanimité, sauf en ce qui concerne plus particulièrement ce que l'on appelle les «outils macroprudentiels» (notamment la fixation de coussins de fonds propres) et la coordination d'une position commune des autorités compétentes des États membres qui participent au MSU.

En outre, la proposition de la Commission n'est pas très explicite en ce qui concerne les rôles respectifs de la BCE et des ANC dans leur coopération au sein du MSU. Sans toucher au principe de base de la responsabilité exclusive de la BCE, la présidence a apporté quelques modifications importantes, dans le but d'établir l'architecture de surveillance, sans préjudice d'autres modalités qui pourraient être précisées. Un certain nombre d'améliorations ont été proposées, notamment en ce qui concerne les compétences précises à confier à la BCE et les modalités de coopération entre la BCE et les ANC.

Enfin, la question de l'octroi et du retrait de l'agrément préoccupe certaines délégations, qui estiment que la question centrale de l'accès au marché et du retrait du marché devrait continuer de relever de la compétence des autorités nationales.

3°) Mise en place progressive du MSU (article 27 de la proposition BCE) : certaines délégations ont mis en doute le bien-fondé des modalités de mise en place progressive proposées par la Commission et elles ont suggéré qu'on réfléchisse à des modalités de mise en place plus souples, qui laisseraient plus de temps à la BCE pour préparer la prise en charge de ses nouvelles tâches de surveillance.

Contrôle prudentiel des établissements de crédit: missions spécifiques confiées à la Banque centrale européenne (BCE)

2012/0242(CNS) - 03/12/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), le rapport de Marianne THYSSEN (PPE, BE) sur le projet de règlement du Conseil confiant à la Banque centrale européenne (BCE) des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit.

La commission parlementaire suggère que le Parlement européen modifie la proposition de la Commission comme suit :

Missions clairement définies : les députés précisent que le règlement doit confier à la BCE des missions spécifiques clairement définies ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit afin de promouvoir la solidité des établissements de crédit et la stabilité du système financier dans l'Union et dans chaque État membre participant dans l'Union, en remplissant à cet égard un devoir de diligence.

Par «**État membre participant**», il faut entendre un État membre dont la monnaie est l'euro ou un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro qui choisit de participer au mécanisme de surveillance unique (MSU) prévu par le règlement.

Dans l'accomplissement de ses missions, la BCE devrait prendre en considération les différences de catégorie et de taille entre les établissements de crédit. Elle devrait en outre veiller à garantir que les établissements de crédit des États membres participants soient traités sur un **pied d'égalité** et respecter un **juste équilibre entre les droits des États membres participants**.

Mécanisme unique de surveillance (MSU) : celui-ci est défini comme un système européen de surveillance financière composé de la BCE et des autorités nationales compétentes des États membres participants. Au sein du MSU, la BCE et les autorités nationales compétentes devraient coopérer loyalement et être tenues d'échanger des informations.

Tout en continuant à assurer la cohérence de la surveillance au sein du MSU, la BCE devrait demander aux autorités nationales compétentes de l'assister dans l'exercice des missions qui lui sont confiées ainsi que des pouvoirs et des obligations qui lui sont conférés envers tous les établissements de crédit, notamment les établissements de crédit:

- qui n'ont pas reçu ou sollicité une aide financière européenne directe ou indirecte du Fonds européen de stabilité financière (FESF), du Mécanisme de stabilité européen (MSE) ou de tout autre instrument d'aide financière publique; ou
- qui ne présentent pas de risque systémique, tel qu'il est défini dans le droit de l'Union européenne, individuellement ou comme membre d'un groupe d'établissements de crédit, de compagnies financières holding ou de compagnies financières holding mixtes.

Les projets de décisions des autorités nationales en matière de surveillance seraient considérés comme adoptés par la BCE, à moins que celle-ci les ait rejetés dans un délai n'excédant pas dix jours ouvrables. La BCE exercerait une surveillance continue sur les autorités nationales compétentes.

Les autorités nationales compétentes devraient informer sans retard la BCE lorsque :

- la sécurité et/ou la solidité d'un établissement de crédit à l'égard duquel elles exercent des missions au nom de la BCE suscitent de vives préoccupations;
- la stabilité du système financier est menacée ou risque d'être menacée par la situation d'un établissement de crédit à l'égard duquel elles exercent des missions au nom de la BCE.

En outre, la BCE pourrait assumer à tout moment et en toutes circonstances les responsabilités des autorités nationales compétentes et exercer directement toutes les missions de surveillance ou des missions de surveillance spécifiques.

Participation au MSU des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro (coopération rapprochée) : la BCE devrait pouvoir s'acquitter de ses missions en ce qui concerne les établissements de crédit établis dans un État membre participant dont la monnaie n'est pas l'euro.

Une coopération rapprochée entre la BCE et l'autorité nationale compétente de l'État membre dont la monnaie n'est pas l'euro et qui opte pour la participation serait établie par décision de la BCE lorsque certaines conditions sont réunies. Si ces conditions ne sont plus réunies, la BCE pourrait décider d'adresser à l'autorité compétente l'État membre concerné un avertissement lui signifiant que la coopération rapprochée sera suspendue ou résiliée si aucune mesure correctrice n'est prise. Si des mesures correctives ne sont pas prises, **la BCE pourrait suspendre ou résilier la coopération rapprochée** avec cet État membre.

Commission de recours : les députés proposent que la BCE institue une commission administrative de recours (comprenant cinq personnes) pour trancher les recours contre les décisions de la BCE agissant en tant qu'autorité de surveillance unique au titre du règlement.

La BCE devrait désigner les membres de la commission de recours et deux suppléants pour un **mandat de cinq ans renouvelable** une fois à la suite d'un appel public à manifestation d'intérêt publié au Journal officiel de l'Union européenne et après consultation du comité de surveillance bancaire. Les personnes désignées ne seraient liées par aucune instruction.

Une décision prise par la commission de recours ou, dans les cas où il n'existe pas de droit de recours auprès de la commission de recours, par la BCE au sein du MSU, pourrait être **contestée devant la Cour de justice** de l'Union européenne conformément à l'article 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Obligation de rendre des comptes et rapports : les députés formulent les demandes suivantes :

- à la demande du Parlement européen, le président du comité de surveillance devrait participer à une **audition au sujet de l'accomplissement de ses missions**, y compris des redevances perçues et des dépenses effectuées, devant les commissions compétentes du Parlement ;
- le président du comité de surveillance bancaire devrait fournir, sur demande, à la commission des affaires économiques et monétaires du Parlement européen, à huis clos, toute information confidentielle relative aux missions du comité qui est nécessaire à l'exercice des pouvoirs dont le Parlement européen est investi en vertu du traité et du règlement ;
- à la demande du **parlement national** d'un État membre participant, un représentant du comité de surveillance bancaire, accompagné d'un représentant de l'autorité nationale compétente, devrait se présenter devant ledit parlement pour répondre à des questions sur la réalisation des missions de surveillance.

De plus, le règlement ne devrait pas faire obstacle au droit du Parlement européen :

- d'instituer une **commission temporaire d'enquête** pour examiner les allégations d'infraction ou de mauvaise administration dans l'application du droit de l'Union ;
- de demander **l'institution d'une enquête indépendante** sur les actions ou défauts d'action de la BCE qui ont conduit à un événement significatif en rapport avec la stabilité financière d'un établissement de crédit, la confiance dans cet établissement ou la défaillance de celui-ci.

Signalement des infractions : la BCE devrait veiller à ce que des mécanismes efficaces soient mis en place en vue de signaler les infractions au règlement, y compris des procédures spécifiques pour la réception des signalements d'infractions et leur suivi.

Comité de surveillance bancaire : les amendements précisent que le comité de surveillance bancaire doit comprendre un **président ou une présidente**, nommé par le conseil des gouverneurs dans le cadre d'une procédure de sélection ouverte sur la base de ses qualifications, de ses compétences et de sa connaissance approfondie des établissements financiers et de la surveillance financière, **après approbation du Parlement européen**.

Dans l'exercice de ses missions, le comité de surveillance bancaire devrait tenir compte de tous les faits et circonstances pertinents dans les États membres participants et accomplir ses missions dans l'intérêt de l'ensemble de l'Union. Tous les membres du comité de surveillance bancaire auraient voix délibérative égale.

Pour le **1er janvier 2014 au plus tard**, la BCE devrait accomplit pleinement les missions de surveillance qui lui sont confiées par le règlement.

Contrôle prudentiel des établissements de crédit: missions spécifiques confiées à la Banque centrale européenne (BCE)

2012/0242(CNS) - 04/12/2012

Le Conseil a procédé à un **débat d'orientation** sur des propositions visant à créer un mécanisme de surveillance unique (MSU) pour les établissements de crédit, dans le cadre d'un programme plus vaste ayant pour but la mise en place d'une union bancaire.

Les propositions à l'examen concernent deux règlements:

- l'un confie des missions de surveillance à la Banque centrale européenne, En vertu de l'article 127, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le projet de règlement relatif à la BCE doit être adopté à l'unanimité par le Conseil, après consultation du Parlement européen et de la BCE ;
- l'autre modifie le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité bancaire européenne (ABE). Le projet de règlement modifiant l'ABE est fondé sur l'article 114 du TFUE, en vertu duquel le Conseil statue à la majorité qualifiée, en accord avec le Parlement.

Dans ses conclusions des 18 et 19 octobre 2012, le Conseil européen a fixé au **1er janvier 2013 la date butoir** pour parvenir à un accord sur le cadre juridique établi dans les deux règlements, tout en indiquant que les travaux sur la mise en œuvre opérationnelle seraient réalisés dans le courant de l'année 2013. Le Conseil européen a insisté sur la nécessité :

- d'opérer une distinction claire entre la politique monétaire menée par la BCE et ses fonctions de surveillance et d'assurer un traitement et une représentation équitables des États membres participant au MSU, qu'ils aient ou non adopté l'euro ;
- d'établir un corpus réglementaire unique sur lequel se fondera la surveillance centralisée ;
- d'assurer l'égalité de traitement entre les États membres qui participent au MSU et ceux qui n'y participent pas et de trouver une solution acceptable et équilibrée en ce qui concerne la modification des modalités de vote et les décisions s'inscrivant dans le cadre du règlement sur l'ABE ;
- d'adopter rapidement les dispositions relatives à l'harmonisation des cadres nationaux de résolution des défaillances et de garantie des dépôts, sur la base des propositions législatives de la Commission relatives au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances, ainsi qu'aux systèmes nationaux de garantie des dépôts ;
- d'établir un juste équilibre entre pays d'origine et pays d'accueil.

Le Conseil a décidé d'organiser une réunion supplémentaire avant le Conseil européen des 13 et 14 décembre 2012, à une date restant à fixer, afin de **parvenir à un accord qui permettrait aux négociations avec le Parlement européen de débuter**, **l'objectif étant d'approuver les textes avant la fin de l'année.**

Contrôle prudentiel des établissements de crédit: missions spécifiques confiées à la Banque centrale européenne (BCE)

2012/0242(CNS) - 27/11/2012 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE sur une **proposition de règlement du Conseil** confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit (le «règlement MSU») et sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance -Autorité bancaire européenne (le «règlement ABE»).

Les deux textes concernent les missions de supervision spécifiques confiées à la BCE et la création du mécanisme de surveillance unique (MSU). Malgré les procédures législatives distinctes s'appliquant à ces textes, **la BCE a adopté un seul avis sur les deux propositions**.

La BCE **accueille très favorablement ces propositions**, qui sont conformes aux principales constatations du rapport du président du Conseil européen du 26 juin 2012 et aux conclusions du Conseil européen du 29 juin et du 18 octobre 2012. La BCE est disposée à accomplir les nouvelles missions relatives au contrôle prudentiel des établissements de crédit prévues dans le règlement MSU proposé. Elle considère que **l'article 127, paragraphe 6, du traité, constitue le fondement juridique approprié** pour que lui soient confiées, rapidement et effectivement, des missions spécifiques de supervision.

Approuvant les conclusions du rapport intermédiaire du président du Conseil européen sur l'union économique et monétaire et un cadre financier intégré, la BCE est d'avis qu'un **mécanisme de résolution unique**, centré sur une Autorité européenne de résolution, constitue un complément nécessaire du MSU, pour parvenir à une union des marchés financiers fonctionnant bien. Par conséquent, elle suggère qu'un tel mécanisme soit créé, ou qu'au moins des délais clairs soient fixés pour sa création, lorsque la BCE assumera l'intégralité de sa responsabilité en matière de supervision.

Du point de vue de la BCE, **le règlement MSU proposé devrait respecter les grands principes suivants** :

- la BCE devrait être en mesure, dans le cadre du MSU, d'accomplir les missions qui lui confiées **de façon effective et rigoureuse** sans que sa réputation n'encoure de risques ;
- le règlement MSU proposé devrait permettre de **mettre en œuvre les instruments macroprudentiels** prévus par le droit de l'Union, soit à l'initiative de la BCE soit à celle des autorités nationales ;

- la BCE devrait rester **indépendante** dans l'accomplissement de toutes ses missions ; la responsabilité de la BCE, des autorités nationales compétentes et de leurs différents agents devrait être engagée uniquement en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave ;

- il conviendrait de **séparer de façon stricte** les nouvelles missions de la BCE en matière de supervision et les missions de politique monétaire qui lui sont attribuées par le traité pour éviter tout conflit d'intérêt et garantir une prise de décision autonome lors de l'accomplissement de ces missions ;

- la BCE devrait pouvoir **utiliser l'intégralité des connaissances**, de l'expertise et des ressources opérationnelles des autorités nationales de supervision ;

- le MSU devrait fonctionner en se conformant entièrement aux **principes sous-tendant le marché unique des services financiers** et en respectant le corpus de règles unique (appelé «règlement uniforme») pour les services financiers dans son intégralité. À cet égard, la BCE se félicite de la possibilité de participation d'États membres n'appartenant pas à la zone euro au MSU, afin de garantir une plus grande harmonisation des pratiques de supervision au sein de l'Union européenne, ce qui renforcera le marché intérieur ;

- enfin, la BCE est disposée à respecter les normes les plus élevées s'agissant de son **obligation de rendre compte** de ses missions de supervision.

La BCE souligne l'importance de **parvenir à un accord sur les propositions ci-dessus avant la fin de l'année 2012**, afin de respecter le calendrier prévu, à savoir l'entrée en vigueur le 1er janvier 2013 du règlement MSU proposé, sa mise en œuvre opérationnelle progressive au cours de l'année 2013 et sa mise en œuvre intégrale avant le 1er janvier 2014.

En ce qui concerne les **futures modifications du règlement MSU** proposé, la BCE recommande au Conseil européen d'envisager le recours à l'article 48 du traité sur l'Union européenne en vertu duquel le Conseil européen peut, soit autoriser le Conseil à statuer à la majorité qualifiée sur des futures modifications techniques du règlement MSU proposé, soit autoriser l'adoption de ces modifications conformément à la procédure législative ordinaire.

Contrôle prudentiel des établissements de crédit: missions spécifiques confiées à la Banque centrale européenne (BCE)

2012/0242(CNS) - 22/05/2013 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté des **amendements** au projet de règlement du Conseil confiant à la Banque centrale européenne (BCE) des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit.

La question a été renvoyée à la commission compétente. Le vote est reporté à une séance ultérieure.

Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants :

Objet du règlement et champ d'application : la BCE se verra confier **des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle** des établissements de crédit afin de contribuer à la sécurité et à la solidité des établissements de crédit et à la stabilité du système financier au sein de l'UE et dans chaque État membre. Elle devra tenir compte de l'unité et de l'intégrité du marché intérieur et remplir à cet égard un **devoir de diligence**, un traitement égal étant réservé aux établissements de crédit pour éviter les arbitrages réglementaires.

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées, la BCE devra **tenir compte de la diversité des établissements de crédit**, de leur taille et de leur modèle d'entreprise. Par l'accomplissement de ses missions, la BCE devra : i) contribuer à garantir que les établissements de crédit internalisent tous les coûts liés à leurs activités, afin de prévenir l'aléa moral et la prise de risque excessive qui pourrait en résulter ; ii) tenir compte des éléments macroéconomiques pertinents dans les États membres et en particulier de la stabilité de l'offre de crédit et de la promotion des activités productives pour l'économie dans son ensemble.

Mécanisme de surveillance unique (MSU) : celui-ci est défini comme un système européen de surveillance financière composé de la BCE et des autorités nationales compétentes des États membres participants.

Par «**État membre participant**», il faut entendre un État membre dont la monnaie est l'euro ou un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro mais qui a établi une **coopération rapprochée**. La BCE et les autorités nationales compétentes des États membres non participants concluront un protocole d'accord décrivant en termes généraux la manière dont ils coopéreront dans l'exécution de leurs missions de surveillance.

Au besoin, la BCE conclura **des protocoles d'accord** avec les autorités compétentes des États membres responsables des marchés d'instruments financiers. Ces protocoles d'accord seront communiqués au Parlement européen, au Conseil et aux autorités compétentes de tous les États membres.

Missions confiées à la BCE : la BCE s'acquittera de ses missions dans le cadre d'un mécanisme de surveillance unique. Tant la BCE que les autorités nationales compétentes seront tenues au **devoir de coopération loyale et à l'obligation d'échanger des informations**.

Dans ce cadre, la BCE sera seule compétente pour exercer, notamment, les missions suivantes à l'égard de tous les établissements de crédit établis dans les États membres participants:

- agréer les établissements de crédit et retirer les agréments des établissements de crédit, sous certaines réserves ;
- pour les établissements de crédit établis dans un État membre participant qui souhaitent établir une succursale ou fournir des services en régime transfrontière dans un État membre non participant, exercer les missions confiées à l'autorité compétente de l'État membre d'origine dans le cadre des dispositions pertinentes du droit de l'Union;

- évaluer les demandes d'acquisitions et de cessions de participations qualifiées dans les établissements de crédit, sauf dans le cadre de la résolution des défaillances bancaires ;
- veiller au respect des actes qui imposent des exigences prudentielles aux établissements de crédit dans les domaines des exigences de fonds propres, de la titrisation, des limites applicables aux grands risques, de la liquidité, du levier ainsi que de l'information prudentielle et des informations à destination du public sur ces sujets;
- mener des contrôles prudentiels, y compris, le cas échéant en coordination avec l'ABE, par la réalisation de tests de résistance et leur publication éventuelle ;
- assurer la surveillance sur une base consolidée des sociétés mères des établissements de crédit établies dans l'un des États membres participants;
- exécuter des missions de surveillance concernant les plans de redressement et l'intervention précoce lorsqu'un établissement de crédit ou un groupe pour lequel la BCE est l'autorité à laquelle incombe la surveillance consolidée ne répond pas aux exigences prudentielles applicables.

La BCE devrait disposer d'un pouvoir de surveillance lui permettant de **démettre de ses fonctions un membre d'un organe de direction** conformément aux dispositions du règlement.

Pour l'accomplissement de ses missions, **la BCE devra appliquer les règles matérielles relatives à la surveillance prudentielle des établissements de crédit**. Ces règles sont constituées des dispositions pertinentes du droit de l'Union, notamment de règlements directement applicables et de directives telles que celles relatives aux exigences de fonds propres des banques ou aux conglomérats financiers.

Missions et instruments macroprudentiels : chaque fois que cela est jugé nécessaire, les autorités compétentes des États membres participants imposeront aux établissements de crédit des exigences en ce qui concerne les coussins de fonds propres supplémentaires. Si elle le juge opportun, la BCE pourra imposer aux établissements de crédit **des exigences plus strictes en ce qui concerne les coussins de fonds propres** à détenir, sous réserve d'une coordination étroite avec les autorités nationales.

Pouvoirs d'intervention précoce : dans le cadre des missions confiées à la BCE, le droit national confère aux autorités nationales compétentes certains pouvoirs qui ne sont actuellement pas prévus par le droit de l'Union, y compris des pouvoirs d'intervention précoce et des pouvoirs pour adopter des mesures de précaution. La BCE devrait être en mesure de demander aux autorités nationales de faire usage de ces pouvoirs afin d'assurer une surveillance complète et efficace dans le cadre du mécanisme de surveillance unique.

Coopération rapprochée avec les autorités compétentes des États membres participants dont la monnaie n'est pas l'euro : la BCE pourra adresser des instructions à l'autorité nationale compétente de l'État membre participant dont la monnaie n'est pas l'euro. Elle pourra décider d'adresser un avertissement à l'État membre concerné lui indiquant que la coopération rapprochée sera suspendue ou résiliée si aucune mesure correctrice énergique n'est adoptée dans certains cas.

Si un État membre participant qui n'appartient pas à la zone euro n'est pas d'accord avec un projet de décision du comité de surveillance, il devra informer le conseil des gouverneurs de son désaccord motivé. Le conseil des gouverneurs se prononcera alors sur la question et expliquera par écrit sa décision à l'État membre concerné. Celui-ci pourra demander à la BCE de mettre fin avec effet immédiat à la coopération rapprochée et ne sera pas lié par la décision subséquente.

Rôle des parlements nationaux : le rôle des parlements nationaux est renforcé eu égard aux incidences que les mesures de surveillance peuvent avoir sur les finances publiques, les établissements de crédit, leurs clients et leur personnel, ainsi que sur les marchés des États membres participants.

Dans ce contexte, la BCE devra **transmettre aux parlements nationaux des États membres participants les rapports qu'elle adresse au Parlement européen et au Conseil**. Les parlements nationaux des États membres participants pourront présenter à la BCE toute observation ou question concernant l'exécution de ses missions de surveillance, auxquelles la BCE peut répondre. Le parlement d'un État membre participant pourra inviter le président ou un représentant du comité de surveillance de la BCE à participer à un échange de vues ayant trait à la surveillance des établissements de crédit dans cet État membre avec un représentant de l'autorité nationale compétente.

Missions de politique monétaire et missions de surveillance : ces missions devront être **exécutées de manière totalement séparée**. La BCE devra faire en sorte que le conseil des gouverneurs fonctionne d'une manière totalement différenciée en ce qui concerne les missions de politique monétaire et les missions de surveillance.

La séparation organisationnelle du personnel permettra de **garantir que l'exercice des missions prévues par règlement est pleinement soumis au contrôle démocratique** et à la supervision prévus par le règlement.

Comité de surveillance : celui-ci deviendra un organe fondamental dans l'exercice des missions de surveillance confiées à la BCE. Le Conseil pourra adopter une décision d'exécution pour désigner les président et vice-président du comité de surveillance. Après avoir entendu le comité de surveillance, la BCE devra soumettre au Parlement européen, pour approbation, une proposition de nomination des président et vice-président. Une fois cette proposition approuvée, le Conseil devra adopter la décision d'exécution.

Le président devra être choisi dans le cadre d'une procédure de sélection ouverte dont le Parlement européen et le Conseil devront être tenus dûment informés. La durée du mandat du président ne devra pas dépasser cinq ans (non renouvelable).

Contrôle prudentiel des établissements de crédit: missions spécifiques confiées à la Banque centrale européenne (BCE)

2012/0242(CNS) - 12/09/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 559 voix pour, 62 contre et 18 abstentions, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement) une résolution législative sur la proposition de règlement du Conseil confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée.

Objet du règlement et champ d'application : la BCE se verrait confier **des missions spécifiques** ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit afin de contribuer à la sécurité et à la solidité des établissements de crédit et à la stabilité du système financier au sein de l'UE et dans chaque État membre. Elle devrait tenir compte de l'unité et de l'intégrité du marché intérieur et remplir à cet égard un devoir de diligence, un traitement égal étant réservé aux établissements de crédit pour éviter les arbitrages réglementaires.

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées, la BCE devrait tenir compte de la diversité des établissements de crédit, de leur taille et de leur modèle d'entreprise.

Missions confiées à la BCE : la BCE s'acquitterait de ses missions dans le cadre d'un mécanisme de surveillance unique (MSU). Tant la BCE que les autorités nationales compétentes seraient tenues au devoir de coopération loyale et à l'obligation d'échanger des informations.

Le «MSU» est défini comme un système européen de surveillance financière composé de la BCE et des autorités nationales compétentes des États membres participants. Par «**État membre participant**», il faut entendre un État membre dont la monnaie est l'euro ou un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro mais qui a établi une coopération rapprochée.

Dans ce cadre, la BCE serait **seule compétente** pour exercer, notamment, les missions suivantes à l'égard de tous les établissements de crédit établis dans les États membres participants:

- agréer les établissements de crédit et retirer les agréments des établissements de crédit, sous certaines réserves ;
- pour les établissements de crédit établis dans un État membre participant qui souhaitent établir une succursale ou fournir des services en régime transfrontière dans un État membre non participant, exercer les missions confiées à l'autorité compétente de l'État membre d'origine dans le cadre des dispositions pertinentes du droit de l'Union;
- évaluer les demandes d'acquisitions et de cessions de participations qualifiées dans les établissements de crédit, sauf dans le cadre de la résolution des défaillances bancaires ;
- veiller au respect des actes qui imposent des exigences prudentielles aux établissements de crédit dans les domaines des exigences de fonds propres, de la titrisation, des limites applicables aux grands risques, de la liquidité, du levier ainsi que de l'information prudentielle et des informations à destination du public sur ces sujets;
- mener des contrôles prudentiels, y compris, le cas échéant en coordination avec l'ABE, par la réalisation de tests de résistance et leur publication éventuelle ;
- assurer la surveillance sur une base consolidée des sociétés mères des établissements de crédit établies dans l'un des États membres participants;
- exécuter des missions de surveillance concernant les plans de redressement et l'intervention précoce lorsqu'un établissement de crédit ou un groupe pour lequel la BCE est l'autorité à laquelle incombe la surveillance consolidée ne répond pas aux exigences prudentielles applicables.

La BCE disposerait d'un pouvoir de surveillance lui permettant de démettre de ses fonctions un membre d'un organe de direction conformément aux dispositions du règlement.

Missions et instruments macroprudentiels : la BCE pourrait imposer aux établissements de crédit des exigences plus strictes en ce qui concerne les coussins de fonds propres à détenir, sous réserve d'une coordination étroite avec les autorités nationales.

Intervention à un stade précoce : afin d'éviter la détérioration de la situation économique et financière d'un établissement de crédit, la BCE serait chargée de prendre des mesures d'intervention précoce, conformément au droit de l'Union. Elle devrait toutefois coordonner son intervention précoce avec les autorités de résolution compétentes.

Coopération rapprochée avec les autorités compétentes des États membres participants dont la monnaie n'est pas l'euro : la BCE pourrait adresser des instructions à l'autorité nationale compétente de l'État membre participant dont la monnaie n'est pas l'euro. Elle pourrait décider d'adresser un avertissement à l'État membre concerné lui indiquant que la coopération rapprochée sera suspendue ou résiliée si aucune mesure correctrice énergique n'est adoptée dans certains cas.

Si un État membre participant qui n'appartient pas à la zone euro n'est pas d'accord avec un projet de décision du comité de surveillance, il devrait informer le conseil des gouverneurs de son désaccord motivé. Le conseil des gouverneurs se prononcerait alors sur la question et expliquera par écrit sa décision à l'État membre concerné. Celui-ci pourrait demander à la BCE de mettre fin avec effet immédiat à la coopération rapprochée et ne sera pas lié par la décision subséquente.

Sanctions : pour être en mesure de s'acquitter efficacement de sa mission consistant à faire appliquer les règles prudentielles prévues dans la législation directement applicable de l'Union, la BCE serait habilitée à infliger des **sanctions pécuniaires** aux établissements de crédit, aux compagnies financières holdings et aux compagnies financières holdings mixtes en cas d'infraction à cette législation.

Transparence et contrôle démocratique : la BCE et les autorités compétentes nationales devraient agir au sein du MSU de manière indépendante. **La BCE devrait rendre compte de la mise en œuvre du règlement au Parlement européen et au Conseil**.

À la demande du Parlement européen, le président du conseil de surveillance de la BCE devrait prendre part à une audition au sujet de l'accomplissement de ses missions, devant les commissions compétentes du Parlement européen. La BCE devrait répondre oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées par le Parlement européen.

Rôle des parlements nationaux : le rôle des parlements nationaux est renforcé. La BCE devrait transmettre aux parlements nationaux des États membres participants les rapports qu'elle adresse au Parlement européen et au Conseil. Les parlements nationaux des États membres participants pourraient présenter à la BCE toute observation ou question concernant l'exécution de ses missions de surveillance, auxquelles la BCE peut répondre.

Le parlement d'un État membre participant pourrait inviter le président ou un représentant du comité de surveillance de la BCE à participer à un échange de vues ayant trait à la surveillance des établissements de crédit dans cet État membre avec un représentant de l'autorité nationale compétente.

Missions de politique monétaire et missions de surveillance : ces missions seraient exécutées de manière **totalement séparée** de façon à éviter les conflits d'intérêt. La BCE devrait faire en sorte que le conseil des gouverneurs fonctionne d'une manière totalement différenciée en ce qui concerne les missions de politique monétaire et les missions de surveillance.

La séparation organisationnelle du personnel permettrait de garantir que l'exercice des missions prévues par règlement est pleinement soumis au contrôle démocratique et à la supervision prévus par le règlement.

Conseil de surveillance : celui-ci deviendrait un organe fondamental dans l'exercice des missions de surveillance confiées à la BCE. Il serait présidé par un président, disposerait d'un vice-président et comprendra des représentants de la BCE et des autorités compétentes nationales.

Après avoir entendu le conseil de surveillance, la BCE devrait **soumettre au Parlement européen, pour approbation**, une proposition de nomination des président et vice-président. Une fois cette proposition approuvée, le Conseil devrait adopter la décision d'exécution.

Le président devrait être choisi dans le cadre d'une procédure de sélection ouverte dont le Parlement européen et le Conseil devront être tenus dûment informés. La durée du mandat du président ne devrait pas dépasser cinq ans (non renouvelable).

Contrôle prudentiel des établissements de crédit: missions spécifiques confiées à la Banque centrale européenne (BCE)

2012/0242(CNS) - 15/10/2013 - Acte final

OBJECTIF : mettre en place un cadre permettant à la Banque centrale européenne (BCE) d'exercer des missions spécifiques de surveillance des banques dans la perspective de la création d'une union bancaire.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit.

CONTENU : le règlement confie à la BCE **des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des banques** afin de contribuer à la sécurité et à la solidité des banques et à la stabilité du système financier au sein de l'Union et dans chaque État membre. La BCE devrait assumer les missions que lui confie le règlement **à partir du 4 novembre 2014.**

Avec le règlement (UE) n° 1022/2013 modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité bancaire européenne, le présent règlement vise à créer un mécanisme de surveillance unique (MSU) des banques et des autres établissements de crédit, mettant ainsi en place l'un des principaux éléments de l'union bancaire européenne.

Le mécanisme de surveillance unique (MSU) est composé de la Banque centrale européenne (BCE) et des autorités de surveillance des États membres. Il couvre la zone euro, ainsi que les pays qui ne font pas partie de celle-ci mais qui choisissent de participer au mécanisme sur la base d'un **protocole d'accord** établissant une coopération rapprochée. Les États membres n'appartenant pas à la zone euro disposent de droits de vote pleins et égaux au sein du comité de surveillance.

La BCE **surveillerait directement** les banques de la zone euro en coopération étroite avec les autorités nationales de surveillance. Elle serait responsable du fonctionnement d'ensemble du MSU.

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées, **la BCE devrait tenir compte de la diversité des établissements de crédit, de leur taille et de leur modèle d'entreprise**.

Le Parlement européen a demandé, à diverses occasions, qu'un organe européen soit directement chargé d'exercer certaines missions de surveillance sur les établissements financiers, la première fois dans une résolution du 13 avril 2000, puis dans celle du 21 novembre 2002 sur les règles de surveillance prudentielle dans l'Union européenne.

Missions confiées à la BCE : aux termes du règlement, **la BCE serait seule compétente** pour exercer les missions suivantes à l'égard de toutes les banques de la zone euro :

- **agréer les établissements de crédit et retirer les agréments** des établissements de crédit, sous certaines réserves ;
- évaluer les **demandes d'acquisitions et de cessions de participations qualifiées** dans les établissements de crédit, sauf dans le cadre de la résolution des défaillances bancaires ;
- veiller au respect des actes qui imposent des **exigences prudentielles** aux établissements de crédit dans les domaines des exigences de fonds propres, de la titrisation, des limites applicables aux grands risques, de la liquidité, du levier ainsi que de l'information prudentielle et des informations à destination du public sur ces sujets;
- mener des **contrôles prudentiels**, y compris par la réalisation de tests de résistance et leur publication éventuelle ;

- assurer la surveillance sur une base consolidée des **sociétés mères** des établissements de crédit établies dans l'un des États membres participants;
- exécuter des missions de surveillance concernant les **plans de redressement et l'intervention précoce** lorsqu'une banque ou un groupe ne répond pas aux exigences prudentielles applicables.

La BCE pourrait également imposer aux établissements de crédit **des exigences plus strictes en ce qui concerne les coussins de fonds propres** à détenir, sous réserve d'une coordination étroite avec les autorités nationales.

Les missions qui ne sont pas confiées à la BCE, comme la protection des consommateurs, la lutte contre le blanchiment de capitaux, les services de paiement et la surveillance des succursales des banques de pays tiers, continueraient de relever de la compétence des autorités nationales de surveillance.

Séparation des missions : pour éviter tout conflit d'intérêts entre les objectifs de la politique monétaire et ceux de la surveillance prudentielle, le règlement stipule que les missions de politique monétaire de la BCE seront strictement séparées de ses missions de surveillance.

Sanctions : en cas d'infraction à la législation de l'Union, la BCE serait habilitée à infliger aux établissements de crédit, aux compagnies financières holdings et aux compagnies financières holdings mixtes des **sanctions pécuniaires** d'un montant maximal correspondant au double des gains retirés de l'infraction ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, ou d'un montant maximal correspondant à 10% du chiffre d'affaires annuel total que la personne morale concernée a réalisé au cours de l'exercice précédent.

Indépendance, transparence et contrôle démocratique : la BCE et les autorités compétentes nationales devraient agir au sein du MSU de manière indépendante.

La BCE serait tenue de rendre compte de la mise en œuvre du règlement **au Parlement européen et au Conseil**. À la demande du Parlement européen, le président du conseil de surveillance de la BCE devraient prendre part à une audition au sujet de l'accomplissement de ses missions, devant les commissions compétentes du Parlement européen.

La BCE devrait également transmettre aux **parlements nationaux** des États membres participants les rapports qu'elle adresse au Parlement européen et au Conseil. Les parlements nationaux des États membres participants pourraient présenter à la BCE toute observation ou question concernant l'exécution de ses missions de surveillance, auxquelles la BCE peut répondre.

Conseil de surveillance : le conseil de surveillance deviendrait **l'organe fondamental** dans l'exercice des missions de surveillance. Il serait composé de son président et de son vice-président, de quatre représentants de la BCE et d'un représentant de l'autorité compétente nationale de chaque État membre participant.

Après avoir entendu le conseil de surveillance, la BCE devrait **soumettre au Parlement européen**, pour approbation, une proposition de nomination des président et vice-président. Une fois cette proposition approuvée, le Conseil devra adopter la décision d'exécution. La durée du mandat du président ne peut dépasser **cinq ans** (non renouvelable).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30/10/2013.

Contrôle prudentiel des établissements de crédit: missions spécifiques confiées à la Banque centrale européenne (BCE)

2012/0242(CNS) - 12/09/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : confier à la Banque centrale européenne (BCE) des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit dans la perspective de la création d'une union bancaire.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : la création de l'Autorité bancaire européenne (ABE) par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil et celle du système européen de surveillance financière (SESF) ont d'ores et déjà contribué à l'amélioration de la coopération entre les autorités nationales de surveillance et à la mise en place, au sein de l'Union, d'un corpus de règles uniques (appelé «règlement uniforme») pour les services financiers. Toutefois, **la surveillance des banques s'arrête le plus souvent aux frontières nationales** et ne peut donc suivre l'évolution de marchés bancaires intégrés.

En mai 2012, la Commission a donc appelé à la **création d'une union bancaire** pour restaurer la confiance dans les banques et dans l'euro. Parmi les composantes fondamentales de cette union bancaire, un **mécanisme de surveillance unique** (MSU) serait doté d'une compétence de surveillance directe sur les banques. Les conclusions du Conseil européen du 29 juin 2012 invité le président de cette institution à élaborer une feuille de route pour la réalisation d'une véritable union économique et monétaire.

Le Parlement européen a pour sa part demandé, à diverses occasions, qu'un organe européen soit directement chargé d'exercer certaines missions de surveillance sur les établissements financiers, la première fois dans ses résolutions du 13 avril 2000 sur la communication de la Commission concernant la mise en œuvre du cadre d'action pour les services financiers: plan d'action et du 21 novembre 2002 sur les règles de surveillance prudentielle dans l'Union européenne.

La présente proposition accompagne une proposition de règlement qui adapte l'actuel règlement instituant l'ABE au nouveau dispositif de surveillance bancaire, de manière à ce que le processus décisionnel de l'ABE reste équilibré et que l'ABE continue de veiller à l'intégrité du marché unique.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a tenu compte de l'analyse conduite lors de l'adoption des mesures portant création des Autorités européennes de surveillance (le paquet «surveillance financière»), analyse qui a porté sur les questions opérationnelles, de gouvernance, financières et juridiques liées à la mise en place d'un mécanisme de surveillance unique.

BASE JURIDIQUE : article 127, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition prévoit que la BCE sera chargée de **missions spécifiques ayant trait à la surveillance prudentielle des établissements de crédit établis dans les États membres ayant l'euro pour monnaie** (États membres participants), en vue de renforcer la sécurité et la solidité de ces entités et la stabilité du système financier.

À l'issue d'une période transitoire, la BCE :

- aura la responsabilité de missions de surveillance clés **pour tous les établissements de crédit** établis dans les États membres participants, indépendamment de leur modèle économique ou de leur taille ;
- sera **l'autorité de surveillance d'accueil** pour les établissements de crédit établis dans un État membre non participant qui établissent une succursale ou fournissent des services en prestation transfrontière dans un État membre participant.

La BCE s'acquittera de ses missions dans le cadre du SEFS et coopérera étroitement avec les autorités nationales de surveillance et l'ABE. L'ABE conserverait ses compétences et ses missions, consistant à élaborer plus avant le «règlement uniforme» et à assurer la cohérence et la convergence des pratiques prudentielles.

Missions de la BCE : selon la proposition, la BCE aura la compétence exclusive de missions de surveillance clés, indispensables pour **détecter les risques menaçant la viabilité des banques et les obliger à prendre les mesures qui s'imposent**. Elle aura notamment la compétence :

- d'agréer les établissements de crédit,
- d'évaluer les participations qualifiées,
- de veiller au respect des exigences minimales de **fonds propres** ainsi qu'à l'adéquation du capital interne par rapport au profil de risque de l' établissement de crédit concerné (mesures du deuxième pilier) et
- de surveiller **les conglomérats financiers**. Toutefois, la BCE ne sera responsable que de la surveillance complémentaire des conglomérats financiers sur une base de groupe, tandis que les autorités nationales compétentes resteront chargées du contrôle prudentiel de chacune des entreprises d'assurance faisant partie d'un groupe donné.

Rôle des autorités nationales de surveillance : les autorités nationales de surveillance conserveraient un rôle important avec la création du mécanisme de surveillance unique (MSU) :

1°) **toutes les missions qui ne sont pas confiées à la BCE resteront de la compétence des autorités nationales**. Par exemple, celles-ci resteront chargées de la protection des consommateurs et de la lutte contre le blanchiment de capitaux, ainsi que de la supervision des établissements de crédit de pays tiers qui établissent une succursale ou fournissent des services en prestation transfrontière dans un État membre ;

2°) même pour les missions confiées à la BCE, la plupart des vérifications quotidiennes et des autres activités prudentielles nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre des actes de la BCE pourraient être conduites par les autorités nationales de surveillance, en tant que partie intégrante du MSU.

Pouvoirs de la BCE : la BCE disposerait des **pouvoirs de surveillance** dont sont dotées les autorités nationales compétentes en vertu de la législation bancaire de l'Union européenne. Ces pouvoirs de surveillance incluent :

- le pouvoir d'agréer les établissements de crédit et de leur retirer leur agrément, ainsi que celui de révoquer des membres de leur conseil d' administration ;
- le pouvoir d'imposer des amendes ou des astreintes ;
- tous les pouvoirs d'enquête, compris d'inspection sur place, nécessaires pour s'acquitter de ses missions.

Relation avec les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro : pour ce qui est de la surveillance des groupes bancaires transfrontières actifs à la fois dans et à l'extérieur de la zone euro, la proposition est sans préjudice de la position des États membres non participants au sein des collèges d' autorités de surveillance institués par la directive 2006/48/CE. Les dispositions régissant ces collèges et prévoyant l'obligation de coopération et d' échange d'informations dans le cadre de la surveillance consolidée et entre autorités de surveillance d'origine et d'accueil s'appliqueront à la BCE, en sa qualité d'autorité compétente des États membres participants.

Sous réserve de satisfaire à certaines conditions, les États membres qui n'ont pas adopté l'euro, mais qui souhaitent participer à l'union bancaire, pourront établir avec la BCE une coopération rapprochée en matière de surveillance.

Entrée en vigueur: étant donné l'urgence d'instituer un mécanisme de surveillance unique efficace, la Commission propose que le règlement entre en vigueur le **1er janvier 2013**. Une mise en place **progressive** est envisagée:

- à partir du 1er janvier 2013, la BCE aurait la possibilité de soumettre toute banque, et en particulier les banques ayant reçu ou sollicité une aide financière publique, à sa surveillance;
- à partir du 1er juillet 2013, les établissements de crédit les plus importants, présentant une importance systémique à l'échelle européenne, tomberaient automatiquement sous le coup de sa surveillance;
- pour toutes les autres banques, la BCE assumerait pleinement ses missions à partir du 1er janvier 2014 au plus tard.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union, puisque le budget de la BCE n'en fait pas partie, conformément au traité.

Contrôle prudentiel des établissements de crédit: missions spécifiques confiées à la Banque centrale européenne (BCE)

2012/0242(CNS) - 11/10/2017 - Document de suivi

Le présent rapport de la Commission évalue la mise sur pied et le fonctionnement du **mécanisme de surveillance unique** (MSU), afin d'apprécier son efficacité en tant que premier pilier de l'union bancaire. Il constitue aussi le premier réexamen par la Commission de l'application du règlement MSU, conformément au règlement (UE) n° 1024/2013.

Le rapport conclut que **l'instauration du mécanisme de surveillance unique a été globalement couronnée de succès**. Les difficultés d'ordre organisationnel observées au début de son existence ont été bien gérées par la Banque centrale européenne (BCE) et les autorités centrales nationales (ACN).

La BCE, avec l'appui des ACN, a mis en place les **procédures et les instruments nécessaires pour faciliter le transfert de compétences de surveillance** à l'égard des établissements importants et pour lui permettre d'exercer ses fonctions de coordination et de supervision. Dans ce cadre, la BCE est parvenue, en l'espace de deux ans, à s'imposer comme une autorité de surveillance efficace et rigoureuse.

Aucun problème majeur n'a été relevé en ce qui concerne **l'indépendance de la BCE**. La BCE devra veiller à ce que toutes les garanties soient en place en ce qui concerne le principe de séparation des missions. Elle devra également garantir la participation appropriée du conseil de surveillance dans la prise de décision macro-prudentielle.

Les mécanismes mis en place pour évaluer la BCE dans sa fonction de surveillance lors de la phase initiale du MSU n'ont mis en lumière aucune lacune majeure. L'engagement pris de renforcer la coopération lorsque la Cour des comptes procèdera au deuxième examen devrait permettre de résoudre les désaccords apparus en ce qui concerne la portée du mandat d'examen de la BCE confié à la Cour des comptes européenne.

En ce qui concerne **l'interaction entre la BCE et les ACN**, aucun problème majeur n'a été relevé à propos de la répartition des missions et des responsabilités prévues par le règlement MSU. La Commission invite toutes les parties à continuer à collaborer avec loyauté. Elle encourage également la BCE à poursuivre sa coopération et sa coordination avec l'Autorité bancaire européenne (ABE), en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre du corpus réglementaire unique.

La surveillance prudentielle des banques de la zone euro a déjà gagné en efficacité au cours des premières années de fonctionnement du MSU:

- **pour les établissements importants**, le cadre réglementaire bénéficie d'une meilleure harmonisation et la surveillance repose sur des méthodes communes appliquées de manière cohérente. La qualité de la surveillance est jugée meilleure dans plusieurs domaines clés, notamment le processus de contrôle et d'évaluation prudentielle (SREP), les modèles internes, les évaluations de l'honorabilité, des connaissances, des compétences et de l'expérience, et le fonctionnement des collèges;
- la BCE a également pris des mesures importantes pour harmoniser les pratiques de surveillance en ce qui concerne **les établissements moins importants**, mais davantage de temps est nécessaire pour accroître le niveau d'harmonisation et encourager le recours aux bonnes pratiques communes pour la surveillance de ces établissements.

Globalement, l'application du règlement MSU semble bien fonctionner dans la pratique, de sorte **qu'aucune modification majeure du cadre juridique n'est nécessaire à ce stade**.

Les insuffisances pourront être corrigées principalement au moyen de mesures à prendre par la BCE ou par des modifications du droit applicable de l' Union qui sont actuellement examinées par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre des propositions présentées par la Commission en novembre 2016.